
Motion de M. le marquis de Montcalm-Gozon sur les pensions, lors de la séance du 31 décembre 1789

Jean-Paul Joseph François, marquis de Montcalm-Gozon

Citer ce document / Cite this document :

Montcalm-Gozon Jean-Paul Joseph François, marquis de. Motion de M. le marquis de Montcalm-Gozon sur les pensions, lors de la séance du 31 décembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. pp. 53-54;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5479_t1_0053_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. le marquis d'Estournel. J'observe que le dernier état imprimé des pensions renferme des erreurs; par exemple : Madame la marquise de la Force y est portée pour une pension de 10,000 livres, quoiqu'elle soit morte depuis dix-huit mois.

M. d'Ailly. On ne peut pas imputer ces erreurs au comité, parce qu'on a dénoncé les brevets tels qu'ils existaient, et que le premier soin a été de les mettre en ordre et à l'impression. Quant aux pensions sur les fourrages d'Alsace et des provinces, à raison desquelles M. Lavie avait fortement réclamé, je réponds que le comité rassemble toutes les notions éparses sur cet objet, et que M. de Saint-Priest vient d'envoyer dans le moment l'état des pensions payées sur la province.

M. Thibault, curé de Souppes. Il manque encore l'état des pensions de faveur sur les économats et sur les bénéfices consistoriaux. Je demande que cette liste soit imprimée au plus tôt.

M. Treilhard. Le comité ecclésiastique a reçu la liste des pensions sur les économats.

M. le marquis de Montcalm-Gozon (1). Messieurs, j'avais demandé la parole samedi pour faire une motion qui rentre dans celle de M. Camus sur les pensions et qui en est un amendement.

Permettez-moi, Messieurs, de vous développer mon opinion sur cette foule de pensions dont l'état est sous vos yeux depuis quelque temps. Il n'est aucun de vous qui ne soit indigné de cette quantité de grâces accordées, en grande partie, à des personnes dont le seul mérite a été d'être protégées par des ministres infidèles et déprédateurs; tandis, Messieurs, que le vrai militaire, celui qui a bravé les dangers et la mort, est dépourvu du nécessaire. Quoi, Messieurs, les défenseurs de la patrie ne pourraient en être récompensés, et nous laisserions subsister plus longtemps cet amas énorme de grâces! Appelés pour corriger les abus, vous vous hâterez d'en réformer un aussi monstrueux: vous ne souffrirez plus que le prix de la sueur du pauvre serve à récompenser celui ou celle qui n'a rien mérité; vous remplirez, par ce moyen, l'attente de tous les bons Français, qui, toujours prêts, quand il le faut, à sacrifier leur fortune pour la défense et la gloire de leur patrie, ne sauraient voir sans indignation le fruit de leur pénible contribution prodigué à des hommes qui n'ont jamais servi l'Etat; et le dirai-je, enfin, à ceux même qui en ont été les oppresseurs et les tyrans.

Observez, je vous prie, Messieurs, que, quoique l'on prenne toute sorte de moyens pour soustraire l'état des pensions qui ont été assignées sur différentes recettes, il n'en est pas moins vrai cependant, d'après les différentes notions que nous avons recueillies, que ces pensions se portent à une somme aussi forte que celle qui est prélevée, pour le même objet, sur le Trésor royal, et qui surpasse le revenu de plusieurs souverains qui ont su néanmoins quelquefois se rendre redoutables à leurs voisins.

Cependant, Messieurs, ces pensions subsistent encore quand l'Etat a besoin de toutes ses res-

sources: l'on ne paie pas les créanciers de la patrie et les pensionnaires trouvent le moyen de se faire payer! L'abus existe, il est pressant de le corriger; et il est, je crois, un moyen d'y parvenir, que je vais avoir l'honneur de vous indiquer.

1° Je désire qu'à compter du 1^{er} janvier 1790, toute pension au-dessus de 6,000 livres soit réduite à cette somme, à l'exception des officiers généraux qui auront fait la guerre, ou d'autres personnes qui auront servi utilement l'Etat, et dont la pension ne pourra, dans aucun cas, surpasser 12,000 livres. Tout citoyen et tout militaire, qui aura servi sa patrie d'une manière utile, aura de quoi vivre décemment avec cette somme, et l'honneur de l'avoir servie ou défendue doit être la plus glorieuse récompense.

En vous proposant de réduire à 6,000 livres les pensions de ceux qui auront rendu des services distingués, je serais d'avis que celles qui ont été accordées pour de moindres services fussent diminuées graduellement, sauf les pensions militaires qui, accordées aux services rendus, et non à la faveur, sont en général si médiocres qu'à peine suffisent-elles à la subsistance du grand nombre et à la décence du grade;

2° Qu'il ne fût conservé qu'aux veuves des militaires, ou autres personnes qui ont servi utilement l'Etat, une pension de 2,000 livres; réduire à ce taux toutes celles qui sont au-dessus, et supprimer en entier celles accordées à toute autre femme quelconque;

3° Qu'il soit formé un comité composé d'un député de chaque province, pour vérifier toutes les pensions sur toute espèce d'objets et de recette publique et ecclésiastique; que ce comité puisse juger toutes celles qui peuvent être supprimées ou diminuées, et qu'il apporte son travail à l'Assemblée, qui prononcera définitivement.

Je demande un comité composé d'un député de chaque province, pour que l'on puisse connaître et corriger d'une manière plus particulière les abus qui existent, et je proposerais que l'on nommât quatre députés de Paris, où il y a infiniment plus d'abus qu'ailleurs.

Voilà, Messieurs, le seul moyen de détruire les abus qui existent dans les pensions. Tout bon citoyen verra avec plaisir cette réforme, et ceux même qui en souffriront seront forcés d'avouer que, quand la patrie est en danger, que ses moyens sont épuisés, il est évidemment juste que celui qui lui est à charge vienne à son secours.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, considérant combien il est urgent de réformer les abus, et surtout ceux qui pèsent sur la fortune publique; considérant que celui des pensions est le plus pressant à corriger, et que l'Etat, qui doit récompenser celui qui l'a servi utilement, ne doit pas prodiguer un superflu à des Français qui, dirigés toujours par l'honneur, ne sont sensibles qu'à la gloire, a décrété et décrète ce qui suit:

« Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1790, toute pension au-dessus de 6,000 livres sera réduite à cette somme; nul ne pourra avoir une pension plus forte, à l'exception des officiers généraux qui auront fait la guerre, et dont la pension ne pourra cependant jamais surpasser 12,000 livres.

Art. 2. Toutes pensions accordées aux femmes seront et demeureront supprimées; il n'en sera conservé qu'aux veuves de militaires ou autres personnes qui auront utilement servi la patrie

(1) La motion de M. le marquis de Montcalm Gozon est incomplète au *Moniteur*.

sans que jamais ces pensions puissent être plus fortes que 2,000 livres.

Art. 3. L'Etat sera chargé de pourvoir à l'éducation et au placement des enfants de celui qui aura été tué au service de la patrie, et qui n'aura pas laissé, à sa mort, une fortune suffisante pour les élever.

Art. 4. Aucune pension ne sera réversible aux femmes ni aux enfants.

Art. 5. Il sera formé un comité, composé d'un député de chaque province, qui sera chargé d'examiner l'état des pensions, qui jugera celles qui doivent être supprimées ou diminuées, et portera son travail à l'Assemblée, qui prononcera définitivement.

Art. 6. Tout pensionnaire, pour quelque cause que ce soit, qui aura une pension affectée sur une recette publique quelconque, sera obligé d'apporter, dans deux mois, son titre au comité des finances, qui y mettra son visa, et en tiendra registre. Les pensionnaires qui sont en Amérique, auront un an pour rapporter leurs titres; ceux qui sont dans l'Inde auront deux ans: passé ces époques, tout pensionnaire qui n'aura pas rempli cette formalité, sera déchu de sa pension.

Art. 7. Tout pensionnaire qui sera expatrié, ne jouira de sa pension que lorsqu'il sera de retour dans le royaume. Ceux qui seront employés par le gouvernement seront seuls exceptés. v

Plusieurs membres réclament l'impression de la motion de M. de Montcalm. L'impression est ordonnée.

M. le baron Félix de Wimpfen (1). Messieurs, je lisais, dans un ouvrage nouveau, que l'excès dans les dons devait nécessairement produire l'excès dans les restitutions, lorsqu'on me remit l'état des pensions.

Aussitôt je fermai le livre pour jeter un coup d'œil sur la liste des enfants de la patrie. J'en trouvai quelques-uns que la patrie reconnaît aussi dignes des bienfaits que de son estime. Elle n'en doit point avoir d'autres.

Cependant j'y rencontrai les noms d'une foule de personnes, qui ne sont que les enfants gâtés de la fortune, et que la fortune même n'eût jamais adoptés; encore moins gâtés, si elle n'était pas aveugle, car c'est presque toujours en raison inverse de leur utilité, qu'elle choisissait ses favoris. Mais hélas! ce qu'on emprunte de la fortune et des hommes, est inconstant et passager comme eux.

Aujourd'hui qu'instruits par l'expérience, fille tardive du temps et de la souffrance, vous allez donner des yeux à la fortune française, permettez-moi de ne pas me borner à la motion de M. Camus, qui tend à suspendre le paiement des pensions, tandis que celles de 1783 sont encore arriérées, et qu'il me paraît barbare de condamner à la plus profonde misère d'anciens serviteurs de l'Etat, parce qu'on s'est plu à confondre, sous le même nom de pension, le faible dédommagement d'une longue carrière de privations, de dangers et de douleurs, avec les récompenses que l'orgueil accorde à la bassesse.

Je vais donc, Messieurs, me renfermer dans les pensions purement militaires, qui sont toutes susceptibles d'être tarifées avec la plus grande équité en prenant pour base les grades de la hiérarchie militaire et les services utiles, le nombre des campagnes de guerre qu'aura fait chaque pensionnaire, additions qui ne vous ruineront pas.

Après m'avoir entendu, Messieurs, vous pensez peut-être que ce tarif est également applicable à la marine, même aux affaires étrangères, parce qu'un envoyé, un ministre, un ambassadeur, peuvent se tarifer aussi bien qu'un colonel, un brigadier, un général, et qu'en nommant un comité *ad hoc*, pour cet objet, vous simplifieriez et allégeriez infiniment votre travail, et établiriez un tel ordre de choses, qu'il serait à jamais impossible que la nation payât une seule pension qui ne fût pas méritée; au lieu qu'en tranchant à tort et à travers, vous vous exposeriez à faire le contraire de ce que vous vous êtes proposé: car, avant tout, Messieurs, vous voulez être équitables et votre intention n'est certainement pas de donner à vos grandes opérations des ennemis fondés en raisons, dont les justes clameurs préteraient trop de force aux ennemis du bien public.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il est des officiers de tous grades, qui n'ont pour toute ressource que leur pension de retraite; vous n'ignorez pas davantage que les officiers particuliers actuellement au service, surtout dans l'infanterie, sont de la classe la moins aisée; et si, comme je le pense, la vraie, la bonne politique est toujours d'accord avec l'exacte justice, nous devons, à double titre éviter de répandre dans l'armée une inquiétude qui pourrait la détacher de la révolution, et lui faire désirer le retour de l'ancien gouvernement.

Il est donc de la vraie politique et de l'exacte justice, Messieurs, de commencer par rassurer une classe qui mérite d'autant moins d'être inquiétée, que ce ne sont pas les faveurs dont elle jouit, qui ont obéré le Trésor royal.

Si, dans ce que je vais avoir l'honneur de vous proposer, je trouvais un contradicteur, qui prétendrait me réfuter par des comparaisons tirées des services étrangers, où le tarif est infiniment plus fort que celui que j'ai conçu, je ne lui répondrais que par un mot que voici:—Il est bien différent de servir un maître ou de servir une patrie. Pour réussir, l'esclave doit avoir des vices à commandement, et ces vices lui doivent être payés; mais le citoyen n'a jamais trop de vertus.

Ce n'est pas que j'ignore que nous sommes trop policés pour être si vertueux; que nous ne sommes ni à Sparte ni à Saint-Marin; que d'ici à ce que nous soyons sevrés de nos vieilles habitudes tous les genres de zèle veulent encore être soutenus par un composé de différents ingrédients; que des législateurs doivent transiger avec les passions, les mœurs, les préjugés et les abus; que les exceptions ne sont proposées pour règle que par des esprits vertueusement exaltés, qui, dans leur vœu, chimère de la morale, se flattent de réaliser la république de Morus ou de Platon. C'est parce que je sais tout cela, que je me détermine pour le *médium* du sage, que je trouve dans des récompenses d'autant plus flatteuses qu'elles portent leurs titres avec elles, et que leur tarif s'oppose à tout moyen de corruption. Car ne nous y trompons point, la récompense arbitraire équivaut à la contrainte, et notre liberté est trop jeune pour ne pas la tenir en lanterne.

En conséquence de ce que je viens d'établir, je vous propose, Messieurs, le décret suivant:

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète: 1° que tous les officiers, depuis les sous-lieutenants jusqu'aux lieutenants colonels inclusivement, actuellement retirés avec des pensions de retraite, continueront d'en jouir comme par le passé;

2° Que les colonels, brigadiers des armées du Roi, maréchaux de camp, lieutenants généraux

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur*.